

Septembre 2009

Dispositions transitoires du Règlement de l'Ontario 219/09 (dispositions générales) pris en application de la *Loi sur la protection du lac Simcoe*

Un règlement pris en application de la *Loi sur le plan de protection du lac Simcoe* est entré en vigueur le 2 juin 2009, soit la date d'entrée en vigueur du plan de protection du lac Simcoe (le « plan »). Le Règlement de l'Ontario 219/09 traite de divers aspects de la mise en œuvre du plan, notamment de la transition.

Les règles transitoires définissent la façon dont le plan s'applique aux propositions qui avaient déjà été lancées au moment de l'entrée en vigueur du plan. Les règles permettent de poursuivre certaines propositions d'aménagement en vertu des politiques qui avaient cours avant le 2 juin 2009.

Les règles transitoires prévoient que les dispositions du plan s'appliquent aux propositions déjà lancées susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur la santé écologique du bassin versant du lac Simcoe. En revanche, les règles prévoient aussi l'exclusion de tout aménagement proposé qui avait reçu des autorisations déterminantes avant le 2 juin 2009, telles qu'une autorisation d'un plan de lotissement provisoire.

RÈGLES TRANSITOIRES GÉNÉRALES

Une annexe à la fin du plan définit les politiques qui s'appliquent aux décisions prises en vertu des différentes lois provinciales, y compris la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi de 1998 sur les condominiums*.

Le paragraphe 7 du règlement définit le genre de demandes touchées par les dispositions transitoires ainsi que ce qu'on estime être le « lancement » des demandes (p. ex., une demande d'autorisation du plan d'un emplacement en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*). Ces règles s'apparentent aux règles énoncées dans le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe (Règlement de l'Ontario 311/06)

Les règles générales sont les suivantes :

- Les demandes lancées avant l'entrée en vigueur du plan ne sont pas assujetties aux politiques du plan (par. 8(1)).
- Les demandes lancées à la date d'entrée en vigueur du plan ou après cette date sont assujetties aux politiques du plan (par. 9(1)).

De façon générale, le plan ne s'applique pas aux demandes suivantes qui ont été lancées avant le 2 juin 2009 :

- Demandes de dérogation mineure ou d'autorisation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- Demandes en vertu de :
 - la *Loi sur les offices de protection de la nature*,
 - la *Loi sur les terres publiques*,
 - la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*;
- Demandes découlant de l'autorisation d'un plan de lotissement provisoire, d'une autorisation ou d'une description de condominium provisoire, si l'autorisation a été accordée avant le 2 juin 2009 et si elle n'est pas périmée. Les demandes subséquentes comprennent les affaires visées en vertu de :
 - la *Loi sur l'aménagement du territoire*,
 - la *Loi sur les offices de protection de la nature*,
 - la *Loi sur les terres publiques*,
 - La *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (article 10);
- Si l'affaire est en instance auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou d'une commission mixte et si la commission a achevé les audiences mais n'a pas encore tranché (par.8(6)).

EXCEPTIONS AUX RÈGLES TRANSITOIRES GÉNÉRALES

A. Demandes lancées avant le 2 juin 2009

Les politiques du plan s'appliquent aux demandes suivantes lancées avant le 2 juin 2009 :

- Demandes d'autorisation relatives aux stations d'épuration des eaux d'égout en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (par. 8(2));
- Les types de demandes spécifiés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi de 1998 sur les condominiums* sont assujettis à la politique 4.15 (sur les réseaux d'égout sur place et les stations souterraines d'épuration des eaux d'égout) si la proposition concerne des terres situées à moins de 100 mètres du rivage du lac Simcoe, d'autres lacs ou d'un cours d'eau permanent (par. 8(3) et 8(4));
- Demandes d'agrandissement d'une zone résidentielle ou d'aménagement d'une nouvelle zone résidentielle (alinéa 8(4)1.);
- Sauf en ce qui concerne la politique 4.8 (sur les plans de gestion des eaux pluviales), les demandes en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la

Loi de 1998 sur les condominiums sont assujetties au plan si les terres concernées sont :

- situées à moins de 120 mètres du rivage du lac Simcoe (alinéa 8(4)3. et par. 8(5)), ou
- situées à l'extérieur d'une zone résidentielle et à moins de 120 mètres :
 - d'un cours d'eau permanent ou intermittent,
 - d'un lac autre que le lac Simcoe ou
 - d'une caractéristique du patrimoine naturel (alinéa 8(4)2. et par. 8(5)).

B. Demandes lancées le 2 juin 2009 ou après le 2 juin 2009

Si toutes les autorisations associées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ont été accordées pour un aménagement proposé avant le 2 juin 2009, le plan ne s'applique pas aux demandes en vertu de :

- la *Loi sur les offices de protection de la nature*,
- la *Loi sur les terres publiques*,
- La *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (articles 9 et 10).

AVERTISSEMENT :

La présente feuille de renseignements présente un sommaire du Règl. de l'Ont. 219/09 et ne constitue en aucun cas un avis juridique. Consultez le Règl. de l'Ont. 219/09 pour obtenir toutes les précisions nécessaires sur les dispositions transitoires. Vous pouvez consulter le libellé du règlement à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca. Vous devriez obtenir un avis juridique si vous souhaitez obtenir une interprétation des dispositions du Règl. de l'Ont. 219/09.